

# MÉDAILLE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Décret du 16 novembre 1901  
Décrets n°70-221 du 17 mars 1970 et n°74-192 du 25 février 1974

## Historique :

Cette décoration, à l'origine réservée à la Marine Marchande, était destinée à récompenser les marins qui se signaleraient par leur dévouement pour sauver les personnes ou les biens exposés à périr dans les flots. Cette médaille a été étendue à trois ministères : l'Intérieur, la Défense et l'Equipement (ouvriers des mines, carrières et ports maritimes).

Cette décoration est destinée à récompenser une personne qui, au péril de sa vie, se porte au secours d'une ou plusieurs personnes en danger de mort. La valeur de cet acte varie suivant les circonstances. En tout état de cause, c'est le **risque couru**, et non pas le succès du secours porté, qui doit servir de base d'appréciation pour classer les actes de courage au regard des récompenses à accorder.

Le candidat, pour l'obtention de la médaille, doit impérativement jouir de ses droits civils.

La médaille est attribuée par arrêté du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française (Décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration) après enquête sur les circonstances de l'acte.

Il existe sept types de récompenses :

1.	<b>La lettre de félicitations</b>	:	lorsqu'il s'agit d'un premier fait.
2.	<b>La mention honorable</b>	:	est réservée pour des actes déjà méritoires.
3.	<b>La médaille de bronze</b>	:	ne peut être demandée que si le sauveteur a réellement exposé sa vie ou si, ayant couru des risques moindres, il est déjà titulaire de la mention honorable et de la lettre de félicitations.
4.	<b>La médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe</b>	:	La médaille d'argent de 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> classe est exclusivement attribuée aux titulaires de la médaille de bronze qui ont, à nouveau, fait preuve de courage et d'abnégation.
5.	<b>La médaille d'argent de 1<sup>ère</sup> classe</b>	:	
6.	<b>La médaille de vermeil</b>	:	n'est attribuée qu'avec une extrême réserve, pour les actes d'une grande intrépidité et pour les titulaires des deux classes de médaille d'argent.
7.	<b>La médaille d'or</b>	:	permet de décerner un témoignage éclatant à une personne qui a rendu, à plusieurs reprises, des services exceptionnels à ses concitoyens.

## Particularités :

La médaille pour actes de courage et de dévouement peut être décernée collectivement aux unités d'intervention et de secours.

## La cérémonie :

Pour garder toute sa valeur, cette décoration doit être décernée dans les délais les plus brefs.

Une instruction du 18 septembre 1956 précise que la médaille pour acte de courage et de dévouement est remise à l'occasion de la plus proche prise d'armes.

Lorsque le bénéficiaire reçoit une médaille, la formule précédant la remise de l'insigne est :

« *Grade, Nom, Prénom*, au nom du Ministre de l'Intérieur,  
nous vous décernons la Médaille (*de Bronze, de Vermeil, ou d'Or...*)  
d'honneur pour acte de courage et de dévouement ».

Les propositions sont à déposer au Haut-Commissariat de la République en Polynésie française.

Les règles d'usage ne permettent pas à un candidat de se proposer de lui-même.

Composition des dossiers :

- 1 exemplaire du mémoire de proposition
- 1 justificatif d'identité (extrait de l'acte de naissance, copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité)

Lien internet :

[http://intranet.mi/index.php?option=com\\_quickfaq&view=category&cid=3&Itemid=290](http://intranet.mi/index.php?option=com_quickfaq&view=category&cid=3&Itemid=290)